

Adoption: 23 mars 2018  
Publication: 30 mai 2018

**Public**  
**GrecoRC3(2018)3**

## Troisième Cycle d'Évaluation

### Rapport de Conformité sur le Liechtenstein

**« Incriminations (STE n° 173 et n° 191, PDC 2) »**

\* \* \*

**« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 79<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 19-23 mars 2018)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les 20 recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Liechtenstein (voir paragraphe 2), qui porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
  - **Thème I. Incriminations** : articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur n° 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 71<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (18 mars 2016) et a été rendu public le 2 juin 2016, avec l'autorisation du Liechtenstein (Greco Eval III Rep (2016) 2F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO, les autorités du Liechtenstein ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 15 décembre 2017 et a servi de base pour l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé Malte et la République slovaque de désigner les rapporteurs de la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient M. Kevin VALLETTA pour Malte et M. Martin GAJDOŠ pour la République slovaque. Ils ont été aidés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation formulée dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (c'est-à-dire partiellement mise en œuvre ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un Rapport de Situation supplémentaire, qui devra être soumis par les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **Thème I : Incriminations**

6. Il est rappelé que dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 12 recommandations au Liechtenstein concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

#### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO a recommandé de procéder promptement à la ratification de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à la signature et la ratification de son Protocole additionnel (STE 191).*

8. Les autorités signalent que le Liechtenstein a déposé son instrument de ratification de la Convention pénale et de son Protocole additionnel le 9 décembre 2016. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.
9. Le GRECO salue la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention pénale et de son Protocole additionnel et conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation ii.**

10. *Le GRECO a recommandé d'améliorer la cohérence des dispositions incriminant la corruption des agents publics nationaux, comme cela est prévu, afin que toutes les catégories de personnes pertinentes soient clairement prises en compte, conformément aux articles 2 et 3, lus conjointement avec l'article 1, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
11. Les autorités du Liechtenstein signalent qu'une version révisée du code pénal (CP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016. Les définitions des termes « agent public » et « arbitre » aux points 4a et 4b de l'article 74, paragraphe 1, du CP se présentent comme suit :

#### **Article 74 – Autres définitions**

1) Aux fins de la présente loi :

4a. Agent public : toute personne qui

a) pour l'État, une association municipale, une municipalité ou une autre personne de droit public, à l'exception des églises et des communautés religieuses, pour un autre État ou pour une organisation internationale, exerce des fonctions en tant qu'organe ou employée du corps législatif, de l'administration ou de l'organe judiciaire,

b) est habilitée, au nom d'une entité mentionnée à l'alinéa a), à mener à bien des activités en relation avec l'application de la loi ou

c) agit directement ou indirectement, seule ou en conjonction avec d'autres autorités, en tant qu'organe ou employée d'une entreprise gérée, dirigée ou surveillée par une ou plusieurs autorités locales nationales ou étrangères parce que celles-ci contrôlent plus de la moitié du capital social, du capital-actions ou des fonds propres de cette entreprise, ou bien sous l'effet d'un accord financier, commercial ou organisationnel entraînant le contrôle effectif de l'entreprise.

4b. Arbitre : toute personne appelée à rendre une décision dans un tribunal d'arbitrage, au sens des articles 603 et suiv. du Code de procédure civile, dont le siège est dans le pays, est encore à déterminer (dans le cas d'un arbitrage par le Liechtenstein) ou se trouve à l'étranger.

12. Les nouvelles dispositions relatives à la corruption passive et active s'énoncent comme suit :

#### **Article 304 – Corruption passive**

1) Tout agent public ou arbitre qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. La même sanction s'applique à un expert nommé par un tribunal ou un autre organe administratif en relation avec une procédure particulière qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange de la présentation d'éléments de preuve ou d'une expertise inexacts.

2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans.

#### **Article 305 – Acceptation d'un avantage**

1) Tout agent public ou arbitre qui sollicite un avantage ou qui accepte ou se fait promettre un avantage indu (par. 3) pour lui-même ou pour un tiers en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel non

*contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.*

*2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

*3) Les avantages suivants ne sont pas considérés comme indus :*

*1. les avantages dont l'acceptation est expressément autorisée par la législation, ou qui sont accordés dans le cadre d'événements auxquels l'agent assiste parce qu'ils présentent pour lui un intérêt officiel ou objectif,*

*2. les avantages reçus à des fins caritatives si l'agent public ou l'arbitre n'exerce pas une influence décisive sur leur utilisation, et*

*3. en l'absence de règles d'autorisation telles que celles mentionnées à l'alinéa 1), les gestes habituels de courtoisie de peu de valeur reconnus au niveau local ou national, sauf si l'acte est commis à une échelle professionnelle.*

#### **Article 306 – Acceptation d'un avantage en échange de l'exercice d'une influence**

*1) Tout agent public ou arbitre qui, dans une situation autre que celles envisagées aux articles 304 et 305, agissant avec l'intention de se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles, sollicite un avantage ou accepte ou se fait promettre un avantage indu (article 305, par.3), pour lui-même ou pour un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.*

*2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

*3) Accepter ou se laisser promettre un avantage mineur ne sera pas sanctionné conformément au paragraphe 1, sauf si l'acte a été commis dans l'intention d'obtenir un avantage régulier.*

#### **Article 307 – Corruption active**

*1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage à un agent public ou un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. La même sanction s'applique à quiconque offre, promet ou octroie un avantage à un expert (article 304, par. 1), pour lui-même ou pour un tiers, en échange de la présentation d'éléments de preuve ou d'une expertise inexactes.*

*2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans.*

#### **Article 307a – Octroi d'un avantage**

*1) Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu (article 305, par. 3) à un agent public ou un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel non contraire à ses devoirs est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.*

*2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

#### **Article 307b – Octroi d'un avantage en échange de l'exercice d'une influence**

*1) Quiconque, dans une situation autre que celles envisagées aux articles 307 et 307a, offre, promet ou octroie un avantage indu (article 305, par. 3) à un agent public ou un arbitre, pour lui-même ou pour un tiers, dans le but de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.*

*2) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

13. Selon les autorités du Liechtenstein, les nouvelles incriminations procèdent d'une démarche différente de celles qu'elles remplacent. Les infractions de corruption passive (articles 305 et 306 du CP) et de corruption active (articles 307, 307a et 307b du CP) portent sur des actes impliquant des agents publics et des arbitres. Elles visent à instaurer comme dispositif de base l'incrimination de la corruption lorsqu'il y a violation des obligations professionnelles (articles 304

et 307 du CP). Les infractions supplémentaires couvrent l'octroi ou l'acceptation d'avantages (articles 305 et 307a du CP) définis comme n'impliquant pas une violation des obligations professionnelles. Une autre série d'incriminations porte sur l'octroi et l'acceptation d'avantages spécifiquement dans le but d'exercer une influence (articles 306 et 307b du CP). Elles visent les « agents publics », notion nouvelle définie en termes larges et couvrant toute personne exerçant en tant qu'organe ou employé des fonctions dans la législature, l'administration publique ou la justice au niveau municipal et national (article 74, par. 1, nouvel alinéa 4a du CP).

14. Le GRECO se réjouit de l'entrée en vigueur des nouvelles incriminations de corruption définies dans le code pénal. Il note qu'elles ont été adoptées par le parlement sans modification du texte soumis par le gouvernement, texte qui avait été analysé dans le Rapport d'Évaluation. Conformément aux exigences de la recommandation, les problèmes d'incohérence entre les incriminations de corruption des agents publics nationaux ont été résolus en introduisant une notion plus claire et plus large de l'« agent public » (article 74, par. 1, nouvel alinéa 4a du CP), notion qui est désormais utilisée pour l'ensemble des incriminations (articles 304-307 du CP). Le résultat est conforme aux articles 2 et 3, lus conjointement avec l'article 1, de la Convention pénale sur la corruption et la recommandation est donc respectée.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation iii.**

16. *Le GRECO a recommandé d'examiner si des initiatives supplémentaires doivent être prises pour faire en sorte que les dispositions incriminant la corruption et le trafic d'influence couvrent de manière adéquate toutes les catégories d'avantages indus, ainsi que les avantages intangibles, y compris pour la détermination de la peine applicable.*
17. Les autorités du Liechtenstein signalent que la recommandation a été examinée dans le cadre de l'actuelle révision partielle du code pénal. Il a été conclu qu'au lieu de produire une note d'orientation générale, il était plus efficace d'obtenir l'avis d'experts au cas par cas pour qualifier la/les valeur(s) matérielle(s) concernée(s). Les autorités ajoutent qu'une telle approche au cas par cas semble plus précise pour déterminer le degré des sanctions.
18. Le GRECO note que le nouveau texte relatif aux incriminations de corruption ne reprend pas les dispositions des anciennes définitions selon lesquelles les avantages mineurs n'entraînaient pas la responsabilité pénale dans le cas des infractions de corruption dans le secteur public lorsqu'il n'y avait pas violation des fonctions officielles (sauf si l'acte était commis dans l'intention d'obtenir un revenu régulier), ce qui est une bonne chose. Cela étant, la nouvelle incrimination de trafic d'influence conserve cette possibilité.
19. Une autre source de préoccupation était le fait que les incriminations de la corruption et du trafic d'influence sont conçues de telle manière qu'un avantage doit avoir une valeur monétaire ou doit pouvoir être évalué financièrement ; les nouvelles incriminations ne s'écartent pas de cette logique. Le GRECO a déjà souligné que l'objectif de la Convention est de proscrire toute forme de corruption. Les pays doivent être en mesure d'engager des poursuites en cas de corruption ou de trafic d'influence impliquant des formes d'avantage moins tangibles, telles que des distinctions honorifiques, des traitements préférentiels ou des opportunités professionnelles. L'exposé des motifs au nouvel amendement souligne que les avantages indus peuvent être tangibles ou intangibles, ce qui est un pas dans la bonne direction. Mais le Rapport d'Évaluation a déjà souligné qu'il subsiste un risque que les cas de corruption impliquant des avantages intangibles (ou dont on ne peut déterminer avec précision la valeur monétaire) pourraient être traités comme

des infractions de corruption de base, sanctionnées par la peine la plus légère et pas nécessairement proportionnée à la gravité de l'infraction.

20. Cela étant, d'après les informations fournies par les autorités du Liechtenstein, ces questions préoccupantes, qui sont à l'origine de la recommandation, ont été dûment examinées lors de la révision du code pénal, ce qui était l'objet de la recommandation. Par conséquent, en dépit des problèmes soulevés plus haut sur des questions de fond, le GRECO considère que la recommandation a été respectée.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandations iv à vi.**

22. *Le GRECO a recommandé de :*
- *amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des membres d'assemblées nationales soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément à l'article 4 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (recommandation iv) ;*
  - *amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des agents publics étrangers et des membres d'assemblées publiques étrangères soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et que toutes les catégories de personnes pertinentes soient prises en compte (recommandation v) ;*
  - *amender les dispositions de droit pénal, comme cela est prévu, afin que la corruption active et la corruption passive des agents des organisations internationales, des membres d'assemblées internationales et des juges et agents de cours internationales soient l'une et l'autre incriminées de manière adéquate dans la législation du Liechtenstein, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (recommandation vi).*
23. Les autorités du Liechtenstein signalent qu'avec la nouvelle définition figurant à l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4a, du CP, les membres d'assemblée (y compris les parlementaires, les maires et les membres des conseils municipaux), les titulaires de fonction publique étrangers et les employés du corps législatif, de l'administration ou de l'organe judiciaire ainsi que les titulaires de fonction publique et les agents du corps législatif, de l'administration ou de l'organe judiciaire au sein d'une organisation internationale relèvent de la notion d'« agent public » aux fins des articles 304 à 307b du CP.
24. Le GRECO se félicite de la nouvelle définition, plus large, d'« agent public » figurant à l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4a, du CP, qui couvre désormais tous les membres d'assemblée (y compris les parlementaires, les maires et les membres des conseils municipaux), les titulaires de fonction publique et les employés du corps législatif, de l'administration ou de l'organe judiciaire d'un autre État ou d'une organisation internationale, auxquels les articles 304 à 307 du CP sur la corruption passive et la corruption active s'appliquent également. Ce dispositif répond donc aux exigences des recommandations précitées.

25. Le GRECO conclut que les recommandations iv à vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation vii.**

26. *Le GRECO a recommandé d'incriminer de façon adéquate, comme cela est prévu, la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé, afin de transposer les articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) dans la législation du Liechtenstein.*
27. Les autorités du Liechtenstein signalent qu'avec la révision du code pénal, une nouvelle disposition a été introduite, qui s'énonce comme suit :

**Article 309 – Corruption passive et corruption active dans le domaine commercial**

- 1) *Tout employé ou agent d'une entité commerciale qui, dans le contexte de transactions commerciales, sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte, en violation de ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.*
- 2) *Une sanction identique s'applique à quiconque offre, promet ou octroie de la même façon, dans le contexte de transactions commerciales, un avantage à un employé ou agent d'une entité commerciale, pour lui-même ou pour un tiers, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte, en violation de ses devoirs.*
- 3) *Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

28. Les autorités soulignent que cette infraction doit faire l'objet de poursuites *ex officio* dans tous les cas. Les seuils figurant au paragraphe 3 peuvent établir des circonstances aggravantes ; ils ne sont pas destinés à déclencher des poursuites *ex officio*.
29. Le GRECO prend note de ce qui précède. Comme le notait déjà le Rapport d'Évaluation au sujet du projet de disposition, dont le texte était identique, l'article 309 du CP transpose quasiment mot pour mot les infractions de corruption passive et de corruption active figurant aux articles 7 et 8 de la Convention. Cette disposition traite des situations impliquant une violation des devoirs ainsi que des transactions commerciales, et elle vise comme corrompue toute personne payée/employée par une entité commerciale ou recrutée pour la représenter, conformément à la Convention. La situation est donc conforme à la recommandation.
30. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation viii.**

31. *Le GRECO a recommandé d'amender l'article 308 du Code pénal sur l'« Intervention illicite », comme il est prévu, afin de transposer dans le droit pénal du Liechtenstein les divers éléments des infractions de trafic d'influence actif et passif, telles que définies à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
32. Les autorités du Liechtenstein signalent que le nouvel article 308 du CP s'énonce comme suit :

**Article 308 – Intervention illicite**

- 1) *Toute personne qui sollicite, accepte ou se fait promettre un avantage, pour elle-même ou pour un tiers, en échange de l'exercice d'une influence inappropriée sur la prise de décision d'un agent public ou d'un*

*arbitre est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.*

*2) Une sanction identique s'applique à quiconque offre, promet ou octroie un avantage à une autre personne afin que celle-ci exerce une influence inappropriée sur la prise de décision d'un agent public ou d'un arbitre.*

*3) Si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 5 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ; si la valeur de l'avantage impliqué dans l'infraction est supérieure à 75 000 CHF, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.*

*4) Une influence sur la prise de décision d'un agent public ou d'un arbitre est considérée comme inappropriée lorsqu'elle a pour but l'exécution ou l'omission d'un acte légal en violation de ses devoirs, ou lorsqu'elle implique l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage indu (article 305, par. 3) à un agent public ou à son intention par l'intermédiaire d'un tiers.*

*5) Les dispositions ci-dessus ne seront pas prises en compte lors de la détermination de la peine si l'acte est passible d'une peine plus sévère aux termes d'autres dispositions légales.*

33. Les autorités indiquent que les amendements introduits par la révision abaissent le seuil de l'élément intentionnel au premier niveau (« but ») puisque le terme « sciemment » est abandonné. Ils prennent en compte l'acte de trafic d'influence à un stade précoce, en accord avec la Convention : que l'influence ait été exercée ou non (et conduite ou non au résultat escompté) est sans importance. Ces amendements doivent être envisagés en regard de l'introduction de nouvelles infractions au titre des articles 306 et 307a du CP, qui contiennent aussi un élément d'exercice d'influence (actif et passif).
34. Le GRECO prend note de ce qui précède. Le texte de l'article 308 du CP avait déjà été analysé de façon positive dans le Rapport d'Évaluation quand ledit texte était encore au stade de projet ; il a depuis été adopté sans modification : il incrimine les deux formes (active et passive) du trafic d'influence, la cible de l'influence est redéfinie d'une manière conforme à la Convention et il ne sera plus nécessaire que l'influence ait effectivement été exercée ou qu'elle ait produit le résultat recherché, etc. De plus, l'exposé des motifs accompagnant cette disposition indique clairement que la nouvelle infraction vise à incriminer le comportement illicite dès le début et que l'exercice effectif (ou non) de l'influence est sans pertinence. Comme le mentionnent les autorités, l'infraction repose sur l'élément intentionnel de plus bas niveau. L'article 308, paragraphe 4, du CP fait référence à une influence « inappropriée », et le GRECO considère que cette notion poursuit le même objectif que le libellé de l'article 12 de la Convention. L'exigence de la recommandation a donc été respectée.
35. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation ix.**

36. *Le GRECO a recommandé d'amender les dispositions de droit pénal, comme il est prévu, afin de transposer dans la législation du Liechtenstein les incriminations de la corruption d'arbitres nationaux et étrangers, telle que définie aux articles 3 et 4 du Protocole à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).*
37. Les autorités du Liechtenstein indiquent que les diverses dispositions révisées sur la corruption et le trafic d'influence des articles 304 à 308 du CP font expressément référence aux arbitres, en plus des agents publics. En outre, l'article 74, paragraphe 1, alinéa 4b, du CP contient une nouvelle définition du terme « arbitre », qui est suffisamment large pour englober les procédures d'arbitrage nationales et étrangères impliquant des arbitres nationaux ou étrangers.
38. Le GRECO se félicite des amendements législatifs qui définissent les arbitres, nationaux ou étrangers, et y font expressément référence, en lien avec les incriminations de corruption. Ces dispositions sont conformes au Protocole de la Convention pénale sur la corruption.

39. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation x.**

40. *Le GRECO a recommandé de renforcer les peines encourues pour les actes de corruption et de trafic d'influence, comme prévu, et ainsi i) d'assurer que ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives et ii) d'allonger les délais actuels de prescription d'un et de trois ans qui s'appliquent à la poursuite de ces infractions.*
41. Les autorités du Liechtenstein indiquent que pour les différentes infractions contenues dans la nouvelle version des articles 304 à 309 du CP, le délai de prescription s'élève à au moins cinq ans dans tous les cas et à dix ans pour les formes les plus graves de corruption active et passive. Elles soulignent que les sanctions précédentes étaient comprises entre un maximum d'un an et de cinq ans d'emprisonnement pour corruption passive impliquant un fonctionnaire, et entre six mois maximum d'emprisonnement (ou une amende) et deux ans maximum d'emprisonnement pour corruption active impliquant un fonctionnaire.
42. Le GRECO se réjouit des modifications apportées au code pénal, qui ont permis de renforcer les sanctions en les portant à des niveaux comparables à ceux que l'on observe dans de nombreux États membres. Comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, il est néanmoins regrettable que la peine maximale pour les infractions de corruption et de trafic d'influence dans le secteur privé soit inférieure à celle applicable dans le secteur public. Cela mis à part, le GRECO se félicite que le renforcement des sanctions se soit traduit par un allongement des délais de prescription à au moins cinq ans et, dans certaines formes graves, à dix ans. Le GRECO considère donc que la recommandation a été mise en œuvre.
43. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xi.**

44. *Le GRECO a recommandé de prendre de nouvelles mesures (par exemple des formations spécialisées, circulaires ou autres initiatives) pour promouvoir la Directive du 4 décembre 2007 sur les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption et, ultimement, des dispositions de droit pénal en instance d'adoption sur la corruption et le trafic d'influence.*
45. Les autorités du Liechtenstein indiquent que le nouveau code de conduite pour les agents publics relatif à la prévention de la corruption, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016, dispose expressément que l'obligation faite aux employés du secteur public de signaler les soupçons de corruption et d'autres infractions peut aussi être exécutée en contactant directement l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sein de la Police nationale, qui a été créée par la directive du 4 décembre 2007. À cette fin, une boîte aux lettres électronique spéciale et une permanence téléphonique ont été créées et une page internet fournit des informations sur ces deux dispositifs<sup>1</sup>.
46. De plus, des membres du groupe de travail sur la prévention de la corruption (à savoir le chef de la police pénale et le procureur général adjoint) ont mené des actions de sensibilisation auprès de plusieurs bureaux de l'administration nationale et d'un certain nombre de conseils municipaux et d'autorités locales sur les incidences des dispositions anticorruption révisées du code pénal. Ces cinq dernières années, plus de 200 agents ont été formés.

---

<sup>1</sup> <https://www.landespolizei.li/Informationen/Korruption.aspx>.

47. Le GRECO salue les efforts continus déployés par les autorités du Liechtenstein pour faire mieux connaître la directive du 4 décembre 2007 relative aux mesures organisationnelles visant à mettre en œuvre la lutte contre la corruption, en particulier par l'intermédiaire de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption, ainsi que les actions de sensibilisation menées dans le cadre de la révision du code pénal relative aux infractions de corruption.
48. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation xii.**

49. *Le GRECO a recommandé d'élargir la compétence conformément à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et à son Protocole (STE 191), comme prévu, et à cette occasion de veiller à ce qu'elles couvrent effectivement i) les actes de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger par des étrangers mais impliquant des nationaux du Liechtenstein servant, par exemple, comme agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales et agents de cours internationales ; ii) les actes de corruption active impliquant des arbitres étrangers.*
50. Les autorités du Liechtenstein indiquent que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1b, de la Convention, la législation nationale dispose que les cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant liechtensteinois<sup>2</sup> sont couverts par le nouvel article 64, paragraphe 1, alinéa 2a, sous-alinéa a, du CP, et que les cas où l'auteur est un agent public liechtensteinois sont couverts par le nouvel article 64, paragraphe 1, alinéa 2, du CP. Étant donné que les membres des assemblées publiques relèvent de la définition des agents publics au sens du nouvel article 74, paragraphe 1, alinéa 4a, du CP, cette disposition s'applique également lorsque l'auteur de l'infraction est membre d'une assemblée publique liechtensteinoise.
51. En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1c, de la Convention, la législation nationale dispose que les cas où l'infraction implique un agent public du Liechtenstein sont dorénavant couverts en partie par l'article 64, paragraphe 1, alinéa 2a, sous-alinéa b, du CP, et en partie par l'article 64, paragraphe 1, alinéa 2, du CP. Étant donné que les membres des assemblées publiques et les personnes mentionnées aux articles 9 à 11 de la Convention qui sont en même temps des ressortissants liechtensteinois sont englobés dans la définition des agents publics, la compétence s'étend aux cas impliquant ces catégories de personnes.

**Article 64 – Infractions pénales commises à l'étranger qui sont punies indépendamment de la législation du lieu où elles ont été commises**

1) Les actes suivants commis à l'étranger sont passibles de poursuites selon la loi pénale liechtensteinoise indépendamment de la législation pénale de l'État étranger où ils ont été commis.

1. (...)

2. Les infractions pénales commises à l'encontre d'un fonctionnaire du Liechtenstein (art. 74, par. 1, al. 4), d'un agent public du Liechtenstein (art. 74, par. 1, al. 4a) ou d'un arbitre du Liechtenstein (art. 74, par. 1, al. 4b), pendant ou à cause de l'exécution de ses fonctions, et les infractions pénales commises par une personne agissant en tant que fonctionnaire, agent public ou arbitre du Liechtenstein.

2a en sus des actes commis en violation des fonctions officielles relevant du point 2, les actes de corruption et autres actes criminels connexes (articles 302 à 309) si

a) l'auteur de l'infraction était un ressortissant du Liechtenstein au moment où l'infraction a été commise ou  
b) l'infraction a été commise au profit d'un agent public ou d'un arbitre du Liechtenstein.

<sup>2</sup> Le terme « ressortissant » désigne : i) toute personne possédant la nationalité ou la citoyenneté liechtensteinoise, et ii) toute personne autre qu'une personne physique tirant son statut en tant que tel des lois en vigueur au Liechtenstein.

52. Les actes de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger par un ressortissant étranger impliquant un ressortissant du Liechtenstein servant en tant qu'agent d'une organisation internationale, membre d'une assemblée parlementaire internationale ou agent d'un tribunal international sont donc couverts par le nouvel article 64, paragraphe 1, alinéa 2a, sous-alinéa b, du CP.
53. Les actes de corruption active impliquant des arbitres étrangers commis par une personne physique<sup>3</sup> qui n'a pas la citoyenneté liechtensteinoise, mais qui réside légalement au Liechtenstein sont passibles de poursuites dans le pays, car ces actes peuvent être reliés au Liechtenstein en vertu de l'article 67 du CP. Les autorités soulignent que cette disposition traduit l'exigence spécifique posée par l'article 17, paragraphe 1a, de la Convention selon laquelle l'acte a été commis « en tout ou en partie sur son territoire ».
54. L'article 67 du CP s'énonce comme suit :

**Article 67 – Moment et lieu de l'acte**

- 1) L'auteur de l'infraction est réputé avoir commis un acte passible de sanction au moment où il a agi ou aurait dû agir, peu importe le moment où le résultat se produit.*
- 2) L'auteur de l'infraction est réputé avoir commis un acte passible de sanction sur le lieu où il a agi ou aurait dû agir ou là où un résultat correspondant aux éléments de l'infraction s'est produit en tout ou partie ou, ainsi que l'auteur l'a conçu, aurait dû se produire.*

55. Les actes de corruption active impliquant des arbitres étrangers et commis par une personne morale résidant au Liechtenstein sont couverts par l'article 74e du Code pénal concernant la juridiction nationale :

**Article 74e – Juridiction nationale**

*Si la législation rend l'application des lois pénales du Liechtenstein pour des infractions commises à l'étranger dépendante de la résidence ou du domicile de l'auteur au Liechtenstein ou de sa nationalité liechtensteinoise, dans le cas des personnes morales, le lieu d'activité ou d'établissement est décisif.*

56. Le GRECO prend note des éléments précédents, qui répondent aux deux parties de la recommandation, étant donné que la législation nationale couvre dorénavant i) les actes de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des agents du Liechtenstein servant par exemple en tant qu'agents d'organisations internationales, membres d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires nationales et agents de tribunaux internationaux ; et ii) les actes de corruption active impliquant des arbitres étrangers.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

---

<sup>3</sup> Les personnes morales résidant au Liechtenstein sont considérées comme des ressortissants liechtensteinois (voir la note 2).

## Thème II : Transparence du financement des partis politiques

58. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé huit recommandations au Liechtenstein sur le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
59. Les autorités du Liechtenstein indiquent d'emblée que le 12 décembre 2017, le gouvernement a adopté un projet de loi portant révision de la loi du 28 juin 1984 sur l'allocation des aides aux partis politiques (loi LAAPP) (Journal officiel du Liechtenstein 1984 n° 31) et qu'il l'a soumis à la procédure de consultation officielle. Le délai pour la soumission des commentaires est fixé au 15 mars 2018.
60. En tant qu'information complémentaire, les autorités du Liechtenstein ajoutent que, conformément à la loi sur les droits du peuple, qui régit les droits politiques, les candidats aux élections législatives doivent présenter une candidature validée par au moins 30 électeurs des circonscriptions concernées. Dans le cadre de cette loi, le terme « groupe électoral », plutôt que « parti politique », est utilisé. Si la loi LAAPP ne requiert pas des groupes électoraux qu'ils formulent une demande d'aide publique, les autorités soulignent qu'ils sont incités à se constituer en partis car la LAAPP prévoit aussi une aide financière pour les partis qui ont participé aux dernières élections dans les deux circonscriptions du pays et ont obtenus au moins 3% des votes, même s'ils n'ont pas remporté de siège. Les autorités ajoutent qu'en pratique tous les groupes électoraux/partis politiques qui ont remporté au moins un siège par le passé ont demandé une aide publique en vertu de la loi LAAPP. Enfin, elles soulignent que ce sont les partis politiques qui jouent le rôle central dans les campagnes électorales plutôt que les candidats et que l'aide publique est essentielle à leur impact et leur survie politiques.

### **Recommandation i.**

61. *Le GRECO a recommandé de s'assurer que les partis politiques au Liechtenstein se dotent d'un statut adéquat et d'une forme juridique qui prenne en compte les spécificités des partis politiques et confère la personnalité juridique.*
62. Les autorités du Liechtenstein ont fourni le texte du projet de loi gouvernemental portant révision de la loi LAAPP, qui a été soumis pour consultation ; en ce qui concerne la recommandation i, ce texte s'énonce comme suit :

#### **Article 2 — Éligibilité ; demande**

1) *Peuvent prétendre à l'allocation d'une aide les partis politiques qui sont établis sous la forme d'une association (articles 246 et suiv. de la loi sur les personnes et les sociétés) et **inscrits au Registre du commerce**, qui sont attachés aux principes de la Constitution et qui peuvent démontrer qu'ils mènent des activités au sens de l'article 1.*

(...)

**4) Aux fins du versement de la première tranche semestrielle après les élections à la Diète, les documents suivants doivent être présentés à l'Unité des affaires financières avant le 31 mars :**

**a) les statuts du parti ;**

**b) l'extrait du Registre du commerce.**

63. Le GRECO prend note de ce qui précède. Comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, l'absence d'un statut clair et d'une capacité juridique bien établie peut parfois encourager les partis à recourir à des arrangements qui peuvent rendre inutilement difficile de leur faire rendre des comptes ou de brosser un tableau financier fiable de leurs activités. Il avait été conclu dans

le Rapport d'Évaluation qu'au Liechtenstein, les partis politiques n'étaient apparemment pas tous enregistrés car aucune disposition juridique ne les y obligeait ; le statut des partis politiques devait être précisé pour limiter les risques concernant le niveau de transparence et l'application future de la législation renforcée sur le financement des partis politiques.

64. Le GRECO considère que la proposition d'amendement à l'article 2 du projet de loi portant révision de la loi LAAPP qui fait obligation aux partis de s'enregistrer répond apparemment à la préoccupation exprimée dans le Rapport d'Évaluation. Le projet de loi a été avalisé par le gouvernement et soumis à la consultation publique. Il doit néanmoins être adopté par le parlement. Cette recommandation peut donc uniquement être considérée comme partiellement mise en œuvre.
65. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii.**

66. *Le GRECO a recommandé i) d'introduire des règles et normes comptables adéquates s'appliquant clairement au financement de tous les partis politiques et des campagnes électorales et prenant en compte les diverses sources de recettes et de dépenses, ainsi que les actifs, les dettes et les engagements ; et ii) de consolider les comptes de manière adéquate en y incluant toutes les entités liées, directement ou indirectement, à un parti politique ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous son contrôle.*
67. Les autorités du Liechtenstein ont fourni le texte du projet de loi gouvernemental susmentionné portant révision de la loi LAAPP :

#### **Article 2 – Éligibilité ; demande**

(...)

2) La demande **annuelle** d'allocation d'une aide doit être présentée à **l'Unité des affaires financières avant le 15 septembre de l'année sur laquelle porte la demande** par l'organe du parti qui est chargé des relations extérieures conformément aux statuts du parti.

**3) La demande annuelle doit être accompagnée :**

**a) des états financiers relatifs au dernier exercice, qui sont établis conformément à l'article 6 et publiés sur internet ; [...]**

#### **Article 6 – Obligations Etats financiers annuels**

*Les partis politiques doivent tenir une comptabilité exacte de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent et les documents afférents doivent être archivés. Les états financiers annuels doivent être publiés selon des modalités appropriées. Le gouvernement peut charger un cabinet indépendant de réaliser un audit.*

**1) Chaque parti politique doit rendre compte publiquement de la nature de ses recettes et de ses dépenses tous les ans en présentant ses états financiers annuels (composés du bilan, du compte de résultat et des annexes). Les contributions des autorités locales aux groupes locaux doivent figurer dans les annexes.**

**2) Les partis politiques publient leurs états financiers annuels sur leur site web pendant au moins cinq ans.**

**3) Les états financiers annuels doivent être établis conformément aux principes de bonne comptabilité (articles 1050 à 1054 de la loi sur les personnes et les sociétés).**

**4) Les états financiers présentent séparément au minimum les types de recettes et de revenus suivants :**

a) cotisations d'adhérent ;  
b) contributions des mandataires du parti ;  
c) revenus tirés de l'activité économique du parti ;  
d) revenus tirés de participations dans des sociétés ;  
e) revenus tirés d'autres actifs ;  
f) dons (à l'exception des points h et i) ;  
g) revenus tirés d'événements, de la production et de la diffusion de publications, et revenus similaires directement liés aux activités du parti ;  
h) revenus sous la forme de personnel mis à disposition gratuitement ou sans rémunération correspondante ;  
i) avantages en nature ;  
k) emprunts ;  
l) aide publique au parti ;  
m) soutien versé au groupe parlementaire siégeant à la Diète ;  
n) contributions/partage des coûts par les groupes locaux ;  
o) autres recettes et ressources, celles dépassant 5 % des recettes annuelles étant présentées séparément.

5) Les états financiers présentent séparément au minimum les types de dépenses suivants :

a) personnel ;  
b) dépenses et achats de bureau, à l'exception des biens de faible valeur ;  
c) dépenses générales de relations publiques, y compris les communiqués de presse ;  
d) événements ;  
e) parc automobile ;  
f) autres frais administratifs ;  
g) frais d'adhésion et activités internationales ;  
h) frais de justice, d'audit et de conseil ;  
i) coûts d'emprunt et remboursements de prêts ;  
k) frais de déplacement et de voyage  
l) versements à des participations dans des sociétés ;  
m) dépenses en faveur du groupe parlementaire siégeant à la Diète ;  
n) contributions/partage des coûts pour les groupes locaux ;  
o) autres types de dépenses, à présenter séparément s'ils dépassent 5 % de la dépense annuelle respective.

68. Le GRECO prend note de ce qui précède. Il constate, à la lecture du projet de loi portant révision de la loi LAAPP, qu'il est proposé un cadre plus précis pour les états financiers annuels fournis par les partis politiques sur les différentes sources de recettes et de dépenses. Les demandes d'aide publique, auxquelles est liée la présentation des états financiers annuels, seraient à faire à date fixe, ce qui, en conséquence, fournit une période de référence unifiée – qui fait actuellement défaut – pour les états financiers annuels. Quant aux campagnes électorales, il est souligné dans le Rapport d'Évaluation que les partis politiques y jouent un rôle essentiel, plus que les candidats, et que les informations relatives au financement des campagnes seraient intégrées aux états financiers. Cela dit, le projet de loi doit encore être examiné et adopté par le parlement.

69. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

70. *Le GRECO a recommandé que le Liechtenstein trouve les moyens de renforcer la transparence des contributions de tierces parties au financement des partis politiques et des campagnes électorales.*

71. Les autorités du Liechtenstein font référence à l'article 6, paragraphe 4, alinéas d et o, du projet de loi gouvernemental portant révision de la loi LAAPP, tel que reproduit sous la recommandation

ii. Ces dispositions imposeraient aux partis politiques de fournir, dans leurs états financiers annuels, le détail de leurs revenus.

72. Le GRECO prend note de ce qui précède. Il considère que les alinéas d et o du paragraphe 4 de l'article 6 du projet de loi portant révision de la LAAPP ont le potentiel de renforcer la transparence des contributions de tiers. Ce projet de loi n'a toutefois pas encore été présenté au parlement.

73. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

74. *Le GRECO a recommandé i) d'exiger légalement des partis politiques – et, le cas échéant, d'autres participants aux campagnes électorales – qu'ils enregistrent toutes les formes de financement et de soutien privé, en y joignant des informations sur leur nature et leur valeur, y compris les biens et les services fournis gratuitement ou à un tarif préférentiel, ainsi que les prêts ; ii) d'introduire une interdiction générale des dons de personnes ou entités qui omettent de s'identifier auprès du parti ou candidat concerné ; et iii) de clarifier également la situation légale relative aux fonds provenant des groupes parlementaires et au soutien privé apporté à ces groupes et faire en sorte que les flux financiers concernés soient dûment comptabilisés, dans ce contexte.*

75. Les autorités du Liechtenstein font référence au projet de loi portant révision de la loi LAAPP. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités renvoient au paragraphe 4 de l'article 6 proposé et en particulier aux alinéas qui imposeraient aux partis d'indiquer dans leurs états financiers : c) les revenus tirés de leur activité économique ; e) les revenus tirés d'autres actifs ; f) les dons ; g) les revenus tirés d'événements, de la production et de la diffusion de publications, et d'activités connexes ; h) les revenus sous la forme de personnel mis à disposition gratuitement ou sans rémunération correspondante ; i) les avantages en nature ; et k) les emprunts. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités mentionnent l'article 6a du projet de loi, qui imposerait aux partis de publier, sur leur site web, leurs règles en matière de dons et qui leur interdirait d'accepter des dons de donateurs anonymes lorsque ceux-ci dépassent 1 000 CHF (environ 853 EUR). À cet égard, le rapport explicatif du projet de loi justifie cette exception concernant les dons inférieurs à 1 000 CHF comme une façon de permettre aux partis politiques de collecter des dons spontanés lors de certains événements organisés par ceux-ci, en évitant de créer une charge disproportionnée en leur demandant d'enregistrer individuellement chaque don. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, les autorités mentionnent les dispositions proposées suivantes, qui feraient obligation aux partis de signaler les contributions de leurs mandataires (article 6, par. 4, al. b), les aides versées à leur groupe parlementaire (article 6, par. 4, al. m), et les dépenses en faveur de leur groupe parlementaire (article 6, par. 5, al. m).

#### **Article 6a – Dons**

**1) Les partis politiques sont tenus de publier leurs règles relatives aux dons sur leur site web.**

**2) Les partis politiques ne sont pas autorisés à accepter un don provenant d'un donateur anonyme lorsque ledit don dépasse 1 000 CHF.**

76. Le GRECO prend note de ce qui précède. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO constate que l'article 6 proposé dans le projet de loi portant révision de la loi LAAPP définirait un cadre plus clair pour les sources de financement des partis

politiques, étant donné que ceux-ci seraient tenus de fournir le détail des revenus provenant de leurs activités économiques, de leurs actifs, des revenus tirés d'événements, de publications et d'autres activités de parti analogues, des avantages en nature, des prêts, et du personnel mis à disposition gratuitement ou sans rémunération correspondante.

77. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le Rapport d'Évaluation avait souligné l'absence de règles concernant les dons reçus par les partis. L'alinéa f du paragraphe 4 de l'article 6 du projet de loi imposerait aux partis de faire figurer les dons dans leurs états financiers et l'article 6a leur interdirait d'accepter des dons anonymes dépassant 1 000 CHF (environ 853 EUR). Cependant, cette disposition n'est pas à la hauteur d'une interdiction générale des dons provenant de donateurs inconnus ou d'une exception *de minimis* à cette interdiction qui soit acceptable.
78. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, le Rapport d'Évaluation avait souligné que certains partis bénéficient en pratique de fonds provenant de leur groupe parlementaire, et que ce dernier pouvait recevoir un soutien financier de sources privées, qui pouvait être transmis partiellement au parti sous forme d'apports du groupe. Le Rapport d'Évaluation demandait que la situation soit éclaircie, soit en interdisant de tels flux financiers, soit en veillant à ce qu'ils soient dûment comptabilisés. Les nouvelles dispositions proposées dans le projet de loi imposeraient aux partis de faire figurer dans leurs états financiers les soutiens versés à leur groupe parlementaire (art. 6, par. 4, al. m) ainsi que les dépenses engagées en faveur de ce dernier (art. 6, par. 5, al. m), ce qui semble répondre, du moins dans une certaine mesure, aux préoccupations qui sous-tendent cette partie de la recommandation.
79. Le GRECO considère que, dans l'ensemble, l'adoption et l'entrée en vigueur de ces amendements à la loi LAAPP définiraient ce qui semble être un cadre plus précis concernant les sources de financement des partis politiques au Liechtenstein. Cela étant, l'exception à l'interdiction générale des dons de donateurs inconnus semble trop large et le projet de loi élaboré par le gouvernement doit encore être soumis au parlement.
80. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

81. *Le GRECO a recommandé i) de prendre des mesures pour assurer la publication effective, régulière et en temps opportun d'états financiers adéquats concernant les partis politiques et – le cas échéant – d'autres participants aux campagnes électorales ; et ii) d'exiger dans ce contexte la divulgation des dons individuels au-dessus d'un certain seuil, ainsi que l'identité des donateurs.*
82. Les autorités du Liechtenstein attirent l'attention, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, sur les dispositions suivantes du projet de loi gouvernemental susmentionné portant révision de la loi LAAPP : l'article 6 relatif aux états financiers annuels imposerait aux partis politiques de publier des états financiers annuels comprenant le bilan et le compte de résultat (paragraphe 1) et de les mettre en ligne sur leur site web pendant au moins cinq ans (paragraphe 2). De plus, l'article 2, paragraphe 3a, imposerait que les demandes d'aide publique des partis soient accompagnées des états financiers du dernier exercice et que ces états soient publiés sur internet.
83. Le GRECO prend note de ce qui précède. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO note que le projet de loi préparé par le gouvernement pour réviser la loi LAAPP imposerait aux partis politiques de publier sur leur site web leurs états financiers annuels (y compris le bilan et le compte de résultat). Le Rapport d'Évaluation avait souligné que

la publication des états financiers des partis politiques posait un problème, à savoir que ni la personne chargée de leur publication ni les modalités de publication n'étaient indiquées. Les dispositions proposées permettraient donc d'éclaircir ce point et de répondre à cette partie de la recommandation.

84. Quant à la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que le projet de loi exigerait des partis politiques qu'ils enregistrent les différents types de dons dans leurs états financiers annuels sans toutefois révéler l'identité des donateurs, ce que préconise la recommandation.
85. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

86. *Le GRECO demandait i) de créer un mécanisme de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales disposant de pouvoirs et de ressources lui permettant d'assurer une supervision en bonne et due forme ; et ii) d'exiger des partis politiques et, le cas échéant des autres participants aux campagnes électorales, qu'ils soumettent régulièrement – au moins une fois par an dans le cas des partis politiques – des états financiers contenant toutes les informations requises aux fins d'un contrôle efficace.*
87. Les autorités du Liechtenstein renvoient au projet de loi gouvernemental portant révision de la loi LAAPP et plus précisément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa b, et à l'article 5, paragraphe 4 :

#### **Article 2 – Éligibilité ; demande**

##### **3) La demande annuelle doit être accompagnée :**

(...)

**b) du rapport des commissaires aux comptes agréés sur l'examen des états financiers (article 1058 de la loi sur les personnes et les sociétés).**

#### **Article 5 – Décisions relatives à l'allocation des aides**

(...)

**4) Le gouvernement peut, à la demande de l'Unité des affaires financières, charger une société d'audit indépendante de mener un audit supplémentaire. Les frais de l'audit supplémentaire sont à la charge du parti politique concerné.**

88. Selon les autorités, en ce qui concerne la supervision, le nouvel élément important est l'obligation qui serait faite aux partis politiques de faire examiner leurs états financiers annuels conformément à l'article 1058 de la loi sur les personnes et les sociétés (article 2 paragraphe 3 alinéa b du projet de loi). La nouvelle obligation impliquerait un audit indépendant par un comptable ou un cabinet d'audit certifié, conformément aux standards de l'Association des auditeurs professionnels du Liechtenstein. Les auditeurs et cabinets d'audit doivent être licenciés et contrôlés par l'Autorité du marché financier conformément à la législation de l'UE applicable à l'Espace économique européen. L'indépendance de ce mécanisme de contrôle est assurée par l'obligation annuelle d'un audit des états financiers annuels des partis combinée à l'obligation de l'Unité des affaires financières de faire état de toute suspicion d'infractions pénales en vertu du nouvel article 7 au Bureau du Procureur Général.
89. En outre, les audits prévus par l'article 5 du projet de loi seraient dès lors complémentaires et leurs coûts seraient à supporter par le parti politique concerné. Selon les autorités, cette sanction

potentielle créerait une incitation claire à se conformer aux nouvelles normes en matière de comptabilité stipulées par l'article 6, paragraphe 3, ce qui renforcerait le mécanisme de contrôle.

90. Le GRECO prend note de ce qui précède. Il renvoie en premier lieu au Rapport d'Évaluation, qui soulignait la nécessité pour le Liechtenstein de mettre en place un système complet de déclaration pour les partis, et éventuellement les autres participants aux campagnes électorales, reposant sur la soumission d'états financiers détaillés au contrôle d'une autorité publique (paragraphe 59).
91. Le GRECO considère que l'obligation qui serait faite aux partis politiques de fournir en complément de leur demande d'aide publique un rapport d'audit dressé par un auditeur ou un cabinet d'audit certifié, tel que le projet de loi le prévoit, représenterait un développement positif en ce qui concerne les audits externes indépendants. Le Rapport d'Évaluation notait déjà que, conformément à la législation en vigueur, le gouvernement avait la possibilité de charger une société d'audit indépendante de mener des audits ; la nouveauté proposée par le projet de loi serait que ces audits seraient complémentaires aux audits obligatoires précités et que leur coût serait à supporter par le parti concerné, ce qui constituerait une incitation à se conformer à leurs obligations en matière d'audit.
92. Outre ces audits externes, il ne semble pas y avoir d'intention de confier le rôle de supervision financière des partis politiques à une autorité publique indépendante. À cet égard, le Rapport d'Évaluation avait également mis en exergue qu'il était nécessaire de revoir le rôle actuel de l'Unité des affaires financières du Gouvernement en vue de confier cette tâche de supervision à un organe suffisamment indépendant (paragraphe 59).
93. Quant à la seconde partie de la recommandation, le projet de loi imposerait aux partis de présenter des états financiers annuels comprenant des informations sur le financement et les dépenses (voir l'examen de la recommandation ii), ce qui semblerait répondre à cette partie de la recommandation. Cependant, il reste encore à présenter le projet de loi au parlement.
94. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

95. *Le GRECO a recommandé d'inclure parmi les nouvelles mesures en matière de contrôle la publication régulière des conclusions et résultats concernant la conformité de chaque parti.*
96. Les autorités du Liechtenstein ne mentionnent aucune disposition susceptible de répondre à cette recommandation, que ce soit dans le projet de loi gouvernemental portant révision de la loi LAAP ou ailleurs.
97. Le GRECO prend note de ce qui précède. Le Rapport d'Évaluation relevait que les résultats des audits du Bureau du contrôle financier n'étaient pas publiés et qu'il n'existait pas d'organe public suffisamment indépendant chargé de contrôler le financement des partis. Les autorités devraient s'assurer que les mesures de contrôle prévoient la publication régulière des conclusions et résultats concernant la conformité de chaque parti.
98. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

## Recommandation viii.

99. *Le GRECO a recommandé i) de compléter la législation en y introduisant des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les diverses infractions à la réglementation sur le financement des partis politiques et – le cas échéant – des campagnes électorales ; et ii) d'habiliter clairement à cette fin l'organe de contrôle à transmettre un dossier à l'autorité de poursuite lorsqu'il soupçonne qu'une infraction pénale a été commise.*
100. Les autorités du Liechtenstein font référence à l'article 5, paragraphes 3 et 4, et à l'article 7 du projet de loi gouvernemental portant révision de la loi LAAPP.

### **Article 5 – Décisions relatives à l'allocation des aides**

(...)

**3) Si les documents d'appui soumis ne suffisent pas à procéder à l'évaluation finale et à statuer sur la demande, l'Unité des affaires financières invite le demandeur à compléter les documents dans un délai précis. Si le délai n'est pas respecté, la demande est rejetée.**

**4) Le gouvernement peut, à la demande de l'Unité des affaires financières, charger une société d'audit indépendante de mener un audit supplémentaire. Les frais de l'audit supplémentaire sont à la charge du parti politique concerné.**

### **Article 7 – Sanctions**

**1) La Cour de justice, à moins que l'infraction ne soit passible d'une sanction plus sévère en vertu d'une autre disposition, sanctionne d'une amende maximale de 50 000 CHF pour violation, ou d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum en cas de non-recouvrabilité, toute personne qui obtient une aide financière en vertu de la présente loi sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou en fournissant de faux documents ou de toute autre manière à laquelle elle n'est pas en droit de recourir.**

**2) Dans le cas d'une faute par négligence, la sanction maximale est réduite de moitié.**

101. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités renvoient au paragraphe 1 de l'article 53 du Code de procédure pénale, qui dispose que si une autorité a connaissance d'un soupçon d'infraction pénale devant faire l'objet de poursuites *ex officio*, elle doit déposer une plainte auprès du Bureau du procureur général ou de la Police nationale. Par conséquent, l'Unité des affaires financières doit, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la loi sur le versement des aides financières aux partis politiques, signaler tout soupçon d'infraction pénale aux instances de répression.
102. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités du Liechtenstein. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le Rapport d'Évaluation notait qu'il n'existait pas de sanction pour des questions de forme ou de fond concernant les états financiers des partis politiques. Le projet de loi introduirait des sanctions administratives (refus de l'aide publique et paiement des frais afférents à un audit supplémentaire) ainsi que des sanctions pénales (d'un montant maximal de 50 000 CHF, soit environ 42 660 EUR, ou une peine d'emprisonnement de six mois maximum).
103. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO est convaincu que tout soupçon d'infraction pénale devrait être signalé aux instances de répression.

104. Cela étant, pour l'heure, le projet de loi devant encore être présenté au parlement, la recommandation peut uniquement être considérée comme partiellement mise en œuvre.
105. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

106. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a mis en œuvre de façon satisfaisante douze des vingt recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Parmi les huit recommandations restantes, sept ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
107. Plus précisément, concernant le Thème I – Incriminations, les recommandations i à xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. En ce qui concerne le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i à vi et viii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.
108. S'agissant des incriminations, le GRECO loue les progrès accomplis par le Liechtenstein avec la ratification le 9 décembre 2016 et l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son Protocole additionnel (STE n° 191), et avec l'entrée en vigueur du code pénal révisé le 1<sup>er</sup> juin 2016, qui répondent aux différentes recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation. Les notions d'« agent public » et d'« arbitre » en lien avec les infractions de corruption ont été élargies et précisées ; en particulier, l'expression « agent public » englobe dorénavant expressément tous les membres d'assemblée ainsi que les titulaires de fonction publique et employés du corps législatif, de l'administration ou de l'organe judiciaire d'un autre État ou d'une organisation internationale. Les incriminations de corruption active et de corruption passive dans le secteur privé ont été mises en place. La notion de trafic d'influence a été révisée conformément à l'article 12 de la Convention. De plus, les sanctions pour corruption et trafic d'influence ont été renforcées et portées à des niveaux comparables à ceux des autres États membres. Enfin, les professionnels pertinents ont bénéficié de mesures de formation et de sensibilisation.
109. En ce qui concerne le financement des partis politiques, le GRECO note que la loi sur l'allocation des aides aux partis politiques (LAAPP) est en cours de révision dans le but de définir un cadre plus clair pour le financement des partis politiques et d'accroître la transparence. Le projet de loi portant révision de la loi LAAPP a été élaboré par le gouvernement et soumis à la consultation publique. S'il est adopté par le parlement, il répondra à une partie des recommandations, peut-être même à toutes. S'il est prévu qu'il y ait un audit indépendant obligatoire, le projet de loi ne prévoit pas de supervision financière par une autorité publique suffisamment indépendante. L'absence de mécanisme de contrôle efficace et indépendant est un problème majeur. Le projet de loi, tel qu'il existe, gagnerait à être amendé pour être davantage conforme à certaines recommandations du GRECO.
110. Le GRECO invite le chef de la délégation du Liechtenstein à fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i to viii (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) avant le 30 septembre 2019.
111. Enfin, le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.